



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE PATRIMOINE FAMILIALE RBC

Établir un REEE

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Face au coût élevé des études postsecondaires, de nombreux parents et autres membres de la famille reconnaissent la nécessité d'économiser longtemps à l'avance pour se constituer une épargne-études. Voilà pourquoi le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est devenu un instrument d'épargne si populaire. Non seulement l'imposition des revenus accumulés dans le régime sera-t-elle différée jusqu'à ce que les fonds soient utilisés, mais le gouvernement fédéral de même que certaines provinces pourraient contribuer au régime. Cet article discute de l'établissement d'un REEE, des incitatifs gouvernementaux et de stratégies d'épargne impliquant un REEE.

Qu'est-ce qu'un REEE ?

Un REEE est un régime d'épargne à imposition reportée conçu pour vous permettre en tant que souscripteur d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. En qualité de souscripteur, vous pouvez cotiser au régime et le gouvernement pourrait vous offrir des incitatifs en cotisant également au régime.

Selon le type de régime, il pourrait y avoir plus d'un bénéficiaire et un bénéficiaire peut être le bénéficiaire de plus d'un REEE.

Si vous aviez déjà établi un REEE et souhaitez obtenir de l'information concernant le retrait de fonds d'un REEE ou pour toute question sur des enjeux impliquant des non-résidents, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie d'un article distinct à ce sujet.

Cotisations à un REEE

Les cotisations à un REEE ne

sont pas déductibles du revenu imposable. Le bénéficiaire d'un REEE doit être un résident du Canada au moment où les cotisations sont versées dans le régime.

Il existe un plafond cumulatif à vie des cotisations de 50 000 \$ par bénéficiaire du REEE, mais il n'y a aucune limite annuelle. Si le total des cotisations versées pour un seul bénéficiaire excédait le plafond cumulatif à vie de 50 000 \$ pour ce bénéficiaire, en tant que souscripteur, vous pourriez devoir payer une pénalité de 1 % par mois sur la cotisation excédentaire versée au REEE. Cette pénalité de 1 % s'accumulerait jusqu'à ce que vous retiriez les cotisations excédentaires du régime. Elle ne serait toutefois pas exigée pour le mois au cours duquel vous retiriez les cotisations excédentaires.

Aucune cotisation (sauf pour des transferts d'un autre REEE) ne peut

être faite à un REEE à tout moment après la fin de l'année du 31^e anniversaire du régime ou après la fin de l'année du 35^e anniversaire d'un régime déterminé. Un régime déterminé est un REEE à bénéficiaire unique (régime non familial) au sein duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit d'impôt fédéral non remboursable qui fournit un allègement fiscal aux particuliers qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Si vous aviez un régime familial, vous ne pourriez cotiser pour un bénéficiaire de 31 ans ou plus. Cependant, vous pourriez transférer des fonds d'un autre régime familial, et ce, même si un ou plusieurs des bénéficiaires était âgé de 31 ans ou plus au moment du transfert.

Les cotisations à un REEE peuvent être effectuées sous forme de liquidités ou en nature. Si vous cotisiez en nature, rappelez-vous que les actifs que vous cotiserez entraîneront une disposition réputée. Ceci étant, tout gain en capital accumulé sur l'actif serait réalisé et imposable pour vous. Cependant, si l'actif cotisé était en position de perte, vous ne pourriez demander une perte en capital. Dans ce cas, vous pourriez considérer vendre l'actif pour réaliser la perte et plutôt cotiser des liquidités.

Qui peut être souscripteur ?

Bien que les parents et grands-parents sont les souscripteurs les plus courants de REEE, n'importe qui peut être le souscripteur initial d'un REEE individuel. Toutefois, les REEE familiaux comportent des restrictions à cet égard. Voir la section sur les régimes familiaux pour plus de détails.

Le principal responsable public du bénéficiaire d'un REEE peut aussi être un souscripteur initial du régime. Il peut s'agir du ministère, de l'agence ou de l'institution responsable du bénéficiaire, ou encore du curateur public de la province ou territoire où réside le bénéficiaire.

Il pourrait être possible pour vous et votre conjoint d'être cosouscripteurs d'un REEE. Ou, si vous étiez présentement le seul souscripteur d'un REEE, vous pourriez être en mesure d'ajouter votre conjoint en tant que cosouscripteur du REEE. Il vous faudra cependant vérifier auprès du fournisseur du régime que vous avez établi si celui-ci autorise la cosouscription.

Vous serez tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale (NAS) à l'ouverture d'un REEE. Aussi, si le souscripteur était le principal responsable public, il aurait à fournir son numéro d'entreprise.

Si vous n'étiez pas le souscripteur initial du régime, vous pourriez en devenir le souscripteur si une des circonstances suivantes s'appliquait :

Bien que les parents et grands-parents sont les souscripteurs les plus courants de REEE, n'importe qui peut être le souscripteur initial d'un REEE individuel.

- si, à la fin d'une relation, vous obteniez les droits du souscripteur à la suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. Comme il n'est pas obligatoire de partager les biens d'un REEE en cas de la rupture de l'union, d'anciens époux ou conjoints de fait peuvent continuer de souscrire conjointement à un régime après une séparation ou un divorce ;
- si vous aviez acquis les droits d'un principal responsable public en tant que souscripteur en vertu d'un REEE; ou
- si, au décès du souscripteur du régime, vous héritiez de ses droits ou continuiez à cotiser au REEE pour le(s) bénéficiaire(s).

Il est aussi possible pour la succession d'un souscripteur décédé d'acquérir les droits du souscripteur en vertu du REEE et d'en devenir le souscripteur.

Décès du souscripteur

La durée d'existence maximale d'un REEE est de 35 ans (40 ans pour un régime prédéterminé). Vous pourriez par conséquent être préoccupé par le REEE advenant que vous décédiez avant que les fonds du REEE n'aient été entièrement utilisés par le(s) bénéficiaire(s). Au décès d'un souscripteur d'un REEE, les conditions du REEE et la législation provinciale applicable pourront avoir une incidence sur ce qui adviendra du REEE.

Voici quelques stratégies de planification que vous pourriez considérer afin de vous assurer que quelqu'un puisse continuer à gérer un REEE au décès de son souscripteur :

- vous pourriez vous et votre conjoint agir comme cosouscripteurs du REEE et advenant que l'un de vous décédait, le conjoint survivant deviendrait le seul souscripteur du régime;
- vous pourriez désigner un souscripteur substitut dans votre testament. Il pourrait s'agir d'un particulier, d'une succession, d'une fiducie ou d'une société.

Un souscripteur substitut assumera la responsabilité de l'administration du REEE et pourra aussi continuer à cotiser au régime. Le souscripteur substitut aura généralement les mêmes droits que vous aviez en tant que souscripteur initial, sous réserve des dispositions du REEE. Ces droits pourraient inclure celui de toucher les cotisations au régime de sorte qu'il pourrait lui être

possible de retirer des fonds du régime dans son propre intérêt. Il vous faudra en tenir compte au moment de désigner un successeur substitut.

Si vous n'aviez pas désigné de souscripteur substitut dans votre testament et que vous étiez le seul souscripteur du REEE, l'exécuteur ou le liquidateur de votre succession pourrait alors, dans certaines circonstances, désigner une tierce partie pour s'occuper du REEE en tant que souscripteur substitut. L'exécuteur ou le liquidateur devrait obtenir des conseils juridiques avant de choisir un nouveau souscripteur. Si l'exécuteur ou le liquidateur omettait de désigner un nouveau souscripteur, une personne qui cotiserait au REEE suite au décès du souscripteur pourrait en devenir le souscripteur substitut.

Si vous décédiez, certaines situations pourraient faire en sorte que votre exécuteur/liquidateur soit contraint de liquider votre REEE. Il pourrait en être ainsi si vous n'aviez pas de cosouscripteur survivant pour le REEE, ni désigné de souscripteur substitut dans votre testament et que l'exécuteur/liquidateur de votre succession ne désignait pas de souscripteur substitut. Dans ce cas, la valeur du REEE ferait partie de votre succession et serait distribuée selon votre testament.

Dans certains cas, un REEE pourrait être assujéti à l'homologation au décès d'un souscripteur. L'exécuteur ou liquidateur ou le souscripteur substitut pourrait devoir fournir un certificat de décès du souscripteur initial et indiquer le nom du nouveau souscripteur à l'institution financière qui détient le régime.

Qui peut être bénéficiaire ?

Vous pourriez désigner une personne comme bénéficiaire d'un REEE si au moment d'effectuer la désignation :

- le NAS du bénéficiaire prévu était indiqué au fournisseur du REEE; et
- que le bénéficiaire prévu était un résident du Canada.

Remplacement d'un bénéficiaire

En ce qui concerne les REEE individuels aussi bien que familiaux, vous pourriez être en mesure de remplacer un bénéficiaire existant par un nouveau bénéficiaire si le contrat de REEE vous le permettait.

En cas de remplacement d'un bénéficiaire de REEE par un autre bénéficiaire, l'ARC traite habituellement les cotisations au profit de l'ancien bénéficiaire comme si elles avaient été faites pour le nouveau bénéficiaire à la date de leur versement initial. Si le nouveau bénéficiaire possédait déjà un REEE, cela pourrait donner lieu à une cotisation excédentaire et le souscripteur pourrait être assujéti à une pénalité. L'ARC ne tiendrait pas compte des cotisations versées au nom du bénéficiaire précédent au moment d'établir si le plafond cumulatif des cotisations du

Si, malheureusement, un bénéficiaire d'un REEE décédait avant d'avoir utilisé tous les fonds du régime que vous avez établi, vous pourriez en nommer un autre.

nouveau bénéficiaire avait été dépassé si :

- le nouveau bénéficiaire était le frère ou la sœur du bénéficiaire précédent et avait moins de 21 ans ;ou
- les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du REEE, et qu'ils étaient tous deux âgés de moins de 21 ans.

De plus, si un des deux critères mentionnés précédemment n'était pas satisfait, un remplacement de bénéficiaire pourrait entraîner le remboursement de certains incitatifs gouvernementaux. D'ailleurs, certains incitatifs gouvernementaux requièrent que le REEE n'ait que des frères et/ou soeurs comme bénéficiaires. Si le remplacement de bénéficiaire faisait en sorte que le REEE ne satisfaisait pas cette exigence (p. ex. si le bénéficiaire remplaçant était un cousin des autres bénéficiaires dans le REEE), ces incitatifs gouvernementaux seraient à rembourser au gouvernement. Ces règles sont complexes et il est important d'en discuter avec l'émetteur du REEE avant de désigner un remplaçant afin que vous compreniez bien les conséquences d'un remplacement de bénéficiaire.

Décès d'un bénéficiaire

Si, malheureusement, un bénéficiaire d'un REEE décédait avant d'avoir utilisé tous les fonds du régime que vous avez établi, vous pourriez en nommer un autre.

Dans le cadre d'un régime familial à bénéficiaires multiples, il est possible de répartir les actifs du REEE, notamment la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), entre les bénéficiaires. Ainsi, si l'un des bénéficiaires décédait durant l'existence du régime, sa part des actifs du REEE pourrait être utilisée par les autres bénéficiaires. Toutefois, chaque bénéficiaire est limité au plafond cumulatif de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Tout montant de la SCEE restant au sein du REEE après sa liquidation doit être remboursé au gouvernement.

Si le régime n'avait pas de bénéficiaires désignés et que vous décidiez de ne pas désigner un bénéficiaire remplaçant, vous pourriez choisir de retirer vos cotisations initiales ainsi que les revenus et la croissance accumulée dans le REEE. Par ailleurs, les incitatifs gouvernementaux pourraient devoir être remboursés au gouvernement lors de la liquidation du régime. Pour plus ample information sur le retrait de fonds d'un REEE, demandez à votre conseiller RBC une copie d'un article distinct à cet effet.

Types de régimes

Voici les différents types de REEE :

- un REEE individuel;
- un REEE familial; et
- un REEE collectif.

Le type de REEE ne dépend pas du nombre de bénéficiaires dans le régime, mais plutôt des arrangements convenus avec le fournisseur du régime. Par exemple, vous pourriez ouvrir un régime familial au nom d'un seul bénéficiaire. Étant donné qu'un fournisseur de REEE pourrait ne pas offrir tous les types de REEE, il serait important de vérifier avec celui-ci afin de bien comprendre vos options.

Régimes individuels

Un régime individuel ne peut avoir qu'un bénéficiaire et ne comporte pas autant de restrictions que le régime familial. Le bénéficiaire peut être le souscripteur, ou il peut lui être lié ou non. Aucune limite d'âge n'est imposée au bénéficiaire d'un régime individuel. Si vous vouliez ouvrir un régime pour vous-même ou pour une personne à laquelle vous n'êtes pas unie par les liens du sang ou de l'adoption, ou qui a 21 ans ou plus à l'établissement du régime, vous pourriez opter pour un régime individuel.

Régimes familiaux

Les régimes familiaux permettent de désigner plus d'un bénéficiaire pour le régime. Les bénéficiaires d'un régime familial doivent être liés, par les liens du sang ou de l'adoption, à chacun des souscripteurs vivants ou avoir été ainsi liés à un souscripteur initial décédé. Cela signifie que vos enfants, vos petits-enfants, vos frères, vos sœurs, ainsi que vos enfants et petits-enfants adoptés, peuvent être bénéficiaires d'un même REEE familial. Vos neveux et nièces ne peuvent être bénéficiaires d'un tel régime; vous pouvez toutefois les désigner comme bénéficiaires d'un régime individuel. L'adoption inclut l'adoption légale et l'adoption de fait. L'adoption de fait existe lorsque le parent d'un enfant est dans une union libre et que son conjoint de fait exerce une autorité parentale de manière continue sur l'enfant. Une personne n'est pas considérée comme ayant des liens du sang avec soi-même.

Dans le cas des régimes familiaux ouverts après 1998, chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa nomination. Cependant, lorsqu'un régime familial est transféré dans un autre régime familial, un bénéficiaire âgé de 21 ans et plus peut encore être désigné bénéficiaire du nouveau REEE.

Régimes collectifs

Un REEE collectif est aussi désigné de REEE de mise en commun de fonds ou de fiducie de bourses d'études. Ces régimes regroupent toutes les cotisations et subventions gouvernementales des membres. Le fournisseur du régime

Le type de REEE ne dépend pas du nombre de bénéficiaires dans le régime, mais plutôt des arrangements convenus avec le fournisseur du régime. Par exemple, vous pourriez ouvrir un régime familial au nom d'un seul bénéficiaire.

décide pour les membres des choix de placements et établit les calendriers de cotisations. Les paiements de ces régimes dépendent des rendements et du nombre de bénéficiaires dans le régime qui sont admissibles à des études postsecondaires dans une année donnée. Le régime peut aussi convenir d'exigences additionnelles concernant le mode et le moment des paiements.

L'établissement d'un REEE collectif pourrait entraîner des frais importants. Par conséquent, il est important de bien comprendre la structure de frais du fournisseur avant d'établir un tel régime, étant donné que ces frais pourraient ne pas être remboursables. Aussi, parce que le fournisseur décide d'un calendrier de cotisations, si vous omettiez de cotiser en temps opportun, votre participation dans le régime pourrait être annulée et vous pourriez perdre droit à la croissance de vos cotisations.

Comme les régimes collectifs peuvent varier grandement selon le fournisseur et l'arrangement, il serait très important de comprendre toutes les restrictions et les frais associés avec un régime collectif au moment de considérer cette option.

Quel régime vous convient ainsi qu'à votre famille ?

Si vous aviez plusieurs enfants, vous bénéficieriez d'une administration simplifiée en choisissant le régime familial. Autre avantage de ce régime, les fonds n'ont pas à être répartis également entre les bénéficiaires, ce qui est pratique lorsqu'un des bénéficiaires désignés ne poursuit pas d'études postsecondaires ou que les coûts d'éducation diffèrent pour chacun d'eux. Par exemple, si un enfant demeure à la maison pendant ses études et qu'un autre doit quitter le nid familial pour aller étudier, les coûts d'éducation du second seront passablement plus élevés.

À titre comparatif, un régime individuel ne peut offrir une telle flexibilité. En effet, le revenu accumulé dans un régime individuel ne peut être versé qu'au bénéficiaire désigné. Cela peut poser problème si celui-ci ne pouvait suivre ou choisissait de ne pas faire d'études postsecondaires, ou s'il n'utilisait pas tous les fonds du régime.

Les familles dans lesquelles la différence d'âge entre les enfants est très élevée seront probablement mieux servies par des régimes individuels ou des régimes familiaux additionnels. Il en est ainsi parce qu'un REEE doit être liquidé au 31 décembre de l'année de son

35^e anniversaire (40^e pour un régime déterminé). À titre d'exemple, si vous aviez établi un régime il y a 15 ans de cela, celui-ci devrait obligatoirement être liquidé dans 20 ans. Si un nouveau-né devenait bénéficiaire de ce régime, celui-ci n'aurait alors que 20 ans lors de la liquidation du régime et n'aurait peut-être pas terminé ses études postsecondaires à ce moment.

Transferts entre REEE

Les transferts suivants de biens d'un REEE à l'autre n'entraîneront aucune incidence fiscale :

- lorsque le REEE cédant et le REEE cessionnaire ont le même bénéficiaire;
- lorsqu'un bénéficiaire du REEE cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et que le REEE cessionnaire est un régime familial ; ou
- lorsqu'un bénéficiaire du REEE cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, que le REEE cessionnaire est un régime individuel et que le bénéficiaire du régime cessionnaire était âgé(e) de moins de 21 ans avant l'établissement du régime cessionnaire.

Dans tous les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à des cotisations excédentaires, puisque chaque bénéficiaire du régime cessionnaire assume l'historique de cotisations de chaque bénéficiaire en vertu du REEE cédant. L'ARC considère chaque cotisation versée au REEE cédant comme ayant été versée au régime cessionnaire à la date de la cotisation initiale. De plus, chaque souscripteur du REEE cédant est considéré par l'ARC comme un souscripteur du REEE cessionnaire et serait tenu de payer l'impôt sur les cotisations excédentaires.

Les transferts de biens entre REEE ne sont généralement pas limités. La date d'entrée en vigueur du régime auquel les fonds sont transférés, qu'il s'agisse d'un transfert partiel ou complet, sera la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du régime duquel proviennent les fonds; et
- la date d'entrée en vigueur du régime recevant les fonds.

La date d'entrée en vigueur est pertinente pour ce qui est de déterminer à quel moment devront cesser les cotisations et transferts à un REEE, à quel moment pourront débiter les paiements de revenus accumulés et la date à laquelle le régime devra être liquidé.

Lorsqu'un transfert de biens est effectué vers un autre régime, des conditions très strictes devront être satisfaites pour transférer les SCEE, BEC et autres incitatifs de gouvernements provinciaux au régime cessionnaire. Pour plus d'information, discutez-en avec votre fournisseur de REEE.

Pour nombre de souscripteurs, la SCEE constitue le trait le plus avantageux du REEE. Quel que soit votre revenu familial, le gouvernement du Canada paie une SCEE de base correspondant à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles versées au REEE jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ pour chacun des bénéficiaires.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Pour nombre de souscripteurs, la SCEE constitue le trait le plus avantageux du REEE. Quel que soit votre revenu familial, le gouvernement du Canada paie une SCEE de base correspondant à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles versées au REEE jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ pour chacun des bénéficiaires. Le plafond cumulatif d'une SCEE est de 7 200 \$ par bénéficiaire. Et si le bénéficiaire avait des droits de subventions inutilisés d'une année précédente, le maximum de SCEE qu'il pourrait toucher dans l'année serait alors de 1 000 \$.

Les familles à faibles revenus pourraient être admissibles à une subvention supplémentaire (10 % ou 20 %) sur les premiers 500 \$ de cotisations annuelles au REEE. L'admissibilité à la subvention supplémentaire pour une année donnée dépend du niveau de revenu rajusté de la deuxième année précédente de la personne responsable de l'enfant. Le revenu rajusté de la personne responsable de l'enfant comprend le revenu net inscrit à la ligne 23600 de leur déclaration de revenus, ainsi que le revenu net de leur époux ou conjoint de fait, le cas échéant. Ce revenu rajusté est comparé à des seuils indexés annuellement selon l'inflation afin de déterminer si une cotisation au REEE donnerait droit à une subvention supplémentaire. Pour qu'un régime reçoive le montant supplémentaire de SCEE, tous les bénéficiaires d'un régime familial devront être des frères et/ou sœurs.

Par exemple, supposons que le revenu rajusté de la personne responsable de l'enfant est de 49 500 \$ en 2021. Puisque ce revenu se trouve en dessous du premier seuil de 53 359 \$ pour 2023, les premiers 500 \$ de cotisation au REEE recevront une SCEE supplémentaire à 20 % de 100 \$, donnant ainsi une SCEE de 600 \$ pour une cotisation de 2 500 \$. Lorsque le revenu rajusté de 2021 de la personne responsable de l'enfant se trouve entre 53 359 \$ et 106 717 \$ (entre le premier et deuxième seuil de 2023), les premiers 500 \$ de cotisation au REEE recevront une SCEE supplémentaire à 10 % de 50 \$, donnant ainsi une SCEE de 550 \$ pour une cotisation de 2 500 \$.

Vérifiez si votre fournisseur de REEE est en mesure d'accepter la SCEE supplémentaire.

Admissibilité à la SCEE

Pour être admissible à la SCEE, un bénéficiaire devra être un résident du Canada au moment de la cotisation au REEE. Aussi, il devra être âgé de 15 ans ou moins à ce moment pour être admissible à la SCEE. Un bénéficiaire qui atteint l'âge de 16 ou de 17 ans au cours de l'année civile courante peut être admissible à la SCEE dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- les cotisations à tous les REEE dont il est bénéficiaire totalisent au moins 2 000 \$ (et n'ont pas été retirées) et ont été versées avant l'année civile au cours de laquelle il atteint ses 16 ans ; ou
- des cotisations d'au moins 100 \$ ont été versées par année civile (et n'ont pas été retirées) dans des REEE au nom du bénéficiaire au cours d'au moins quatre années civiles précédant celle où il atteint l'âge de 16 ans.

S'il n'avait pas de REEE auparavant, le bénéficiaire qui atteint l'âge de 16 ou 17 ans au cours de l'année civile courante ne serait pas admissible à la SCEE. Tout bénéficiaire qui a déjà atteint l'âge de 17 ans au début de l'année civile courante n'y serait pas admissible non plus.

Accumulation de droits inutilisés à la SCEE

Pour accumuler des droits à la SCEE dans toute année, le bénéficiaire doit être un résident du Canada. Les droits à la SCEE ne s'accumulent pas pour ces années au cours desquelles le bénéficiaire n'était pas un résident du Canada et ne peuvent être récupérés, et ce, même si le bénéficiaire redevenait un résident du Canada. Les droits à la SCEE ne sont pas établis au pro rata pour une année au cours de laquelle le bénéficiaire n'était résident du Canada que pendant une partie de l'année.

Les droits à la SCEE ne s'accumulent qu'à raison de 500 \$ par année (400 \$ pour la période 1998–2006) jusqu'à

la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans, qu'un compte REEE ait été ouvert pour lui ou non.

Étant donné que la SCEE annuelle correspond à 20 % des cotisations annuelles versées au REEE, un montant de 2 500 \$ versé à un REEE donnera lieu à un maximum annuel de 500 \$ autorisé en vertu de la SCEE de base. Si vous cotisiez moins de 2 500 \$ dans une année pour un bénéficiaire donné, votre cotisation ne vous donnerait pas droit à la SCEE maximale. Toutefois, vous pourriez reporter à une année subséquente le reste de la SCEE, aussi désigné comme vos droits inutilisés de l'année en question. Il est reconnu à chaque bénéficiaire ses propres droits inutilisés, et ce, même si les cotisations versées dans leur intérêt étaient combinées avec celles d'autres bénéficiaires dans le cadre d'un régime familial.

Utilisation des droits inutilisés à la SCEE

Si vous effectuiez des cotisations annuelles totalisant plus de 2 500 \$ à un REEE, vous pourriez être en mesure de recourir à la réserve de droits reportés. La subvention maximale disponible dans une année donnée est limitée à un montant de 1 000 \$ ou 20 % de la première tranche de 5 000 \$ des cotisations REEE que vous effectuez. Cela vous permettra d'utiliser 500 \$ des droits inutilisés.

Par exemple, un enfant né en 2018 pour lequel aucune cotisation REEE n'a été versée aurait une réserve de droits inutilisés totalisant 2 500 \$ en 2023 (500 \$ pour chacune des années 2018 à 2022). Une cotisation de 5 000 \$ en 2023 lui donnerait droit à une subvention de 1 000 \$, dont 500 \$ proviendraient de la cotisation de 2023 et 500 \$ de l'utilisation des droits reportés.

Le tableau suivant présente les réserves de droits possibles pour des bénéficiaires nés dans des années spécifiques. L'exemple suivant suppose une cotisation de 5 000 \$ effectuée en 2023 au nom d'un bénéficiaire qui n'a bénéficié d'aucune autre cotisation REEE auparavant.

Année de naissance d'un enfant	Réserve de droits à la SCEE reportés en 2023	Cotisation effectuée en 2023	Subvention versée en 2023	Droits restants en réserve
2018	2 500 \$	5 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
2019	2 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 500 \$
2020	1 500 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
2021	1 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	500 \$
2022	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	0 \$
2023	0 \$	5 000 \$	500 \$	0 \$

Pour déterminer quelles cotisations antérieures ont déjà été effectuées à un REEE et le montant de la réserve de droits, veuillez contacter Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Partage de la SCEE entre bénéficiaires d'un régime familial

L'un des avantages du régime familial est que la SCEE accumulée n'a pas à être répartie également entre les bénéficiaires. La SCEE maximale à vie permise par bénéficiaire est toutefois de 7 200 \$. Par ailleurs, la SCEE relative à un bénéficiaire donné pourrait devoir être remise au gouvernement si le bénéficiaire ne faisait pas d'études postsecondaires ou si les SCEE accumulées ne pouvaient être partagées avec d'autres bénéficiaires.

À titre d'exemple, M. et M^{me} Dupont ont établi un régime familial dont les bénéficiaires sont leurs jumeaux de 10 ans. Ils y versent un total de 5 000 \$ par année pendant six ans, soit 2 500 \$ pour chacun des bénéficiaires. Parce que les cotisations sont réparties également entre les deux, la SCEE allouée à chaque enfant sera de 500 \$ par année pour un total de 3 000 \$. En supposant que le taux de rendement annuel moyen du placement soit de 4 % et que les cotisations et les subventions sont versées dans le régime à la fin de chaque année, le solde du régime serait de 39 798 \$ au bout de six ans, SCEE comprise. Étant donné que la SCEE totale dans le régime n'excède pas 7 200 \$, si l'un des enfants fréquentait une école beaucoup plus onéreuse que l'autre, la SCEE pourrait lui être versée en grande partie ou en totalité. Aucune obligation n'est faite de verser 3 000 \$ de SCEE à chacun des enfants.

Cotisation forfaitaire importante et incidence sur la SCEE

Il existe une cotisation maximale cumulative à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire de REEE mais aucune cotisation annuelle maximale. Devriez-vous cotiser 50 000 \$ en un seul paiement à votre REEE de façon à profiter immédiatement de cette opportunité de report d'impôt ?

L'enjeu ici est que si vous cotisiez 50 000 \$ en un seul montant forfaitaire, vous profiteriez du report d'impôt sur les revenus de placements; toutefois, vous ne seriez plus en mesure de recevoir de SCEE futures, qui vous seraient autrement disponibles si vous effectuiez des cotisations annuelles régulières.

La SCEE équivaut à 20 % de la cotisation annuelle versée au titre du REEE et ne peut dépasser 500 \$, ou dans le cas d'une réserve des droits à la SCEE reportés, 1 000 \$. Par conséquent, si vous versiez une cotisation forfaitaire ponctuelle de 50 000 \$ au régime, la SCEE maximale que vous pourriez recevoir en vertu du régime ne serait que de 1 000 \$. Les subventions ne sont pas ultérieurement versées au régime pour les cotisations effectuées dans le passé.

Il existe une cotisation maximale cumulative à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire de REEE mais aucune cotisation annuelle maximale.

Si vous souhaitez optimiser le REEE, vous pouvez considérer une stratégie qui consiste à faire, en plus de la cotisation régulière de 2 500 \$, une cotisation forfaitaire immédiate de 14 000 \$ dans la première année où vous mettez en place le REEE. Ceci vous laisserait suffisamment de droits de cotisation afin de faire des cotisations annuelles qui optimisent la SCEE et de vous permettre d'atteindre la limite de cotisation à vie. Si nous analysons les chiffres, des cotisations annuelles de 2 500 \$ pendant 14 ans plus une cotisation de 1 000 \$ dans la 15^e année sont nécessaires afin de recevoir le plein montant de SCEE de 7 200 \$ (on suppose ici qu'il n'y a pas de droits inutilisés à la SCEE). Le montant total des cotisations que vous aurez à effectuer afin d'optimiser la SCEE est de 36 000 \$, ce qui laisse 14 000 \$ de droits de cotisation inutilisés à un REEE. En faisant une cotisation forfaitaire de 14 000 \$ le plus tôt possible, cela peut vous aider à optimiser le report d'impôt du REEE.

Voici quelques-uns des facteurs que vous devriez considérer au moment de décider si vous devriez opter pour une cotisation forfaitaire :

- votre capacité à verser immédiatement une cotisation importante ;
- l'âge du bénéficiaire, qui sert à déterminer les droits à la SCEE reportés mis en réserve, le nombre d'années restantes où une subvention peut être reçue et le moment approximatif des retraits futurs ;
- votre taux d'imposition marginal relativement à votre revenu de placement non enregistré ;
- le taux de rendement que vous prévoyez tirer du revenu de placement (dans le REEE et hors du REEE) ; et
- le taux marginal d'imposition prévu de votre bénéficiaire lorsqu'il retirera les fonds. Celui-ci serait souvent minimal étant donné l'exemption personnelle de base et les autres crédits d'impôt offerts aux étudiants.

Questionnez votre conseiller RBC sur la calculatrice REEE de la stratégie de financement. Celle-ci pourra illustrer le rendement potentiel d'une cotisation forfaitaire de 50 000 \$ à un REEE par rapport à celui de cotisations annuelles qui optimisent le montant de la SCEE reçue.

Bon d'études canadien (BEC)

Un bon d'études canadien (BEC) de 500 \$ est disponible aux enfants de familles aux revenus modestes nés le ou après le 1^{er} janvier 2004. Ces enfants sont aussi

admissibles à des versements de 100 \$ par année jusqu'à l'âge de 15 ans. Le BEC total maximal payable à vie pour un enfant est de 2 000 \$.

Vous n'êtes pas tenu de cotiser à un REEE pour recevoir le BEC. De plus, contrairement aux SCEE, les BEC ne peuvent être partagés avec d'autres bénéficiaires. Toutefois, il vous faudra vérifier auprès du fournisseur du REEE à savoir si celui-ci est en mesure de gérer la réception et le paiement de BEC.

L'admissibilité au BEC est fonction :

- du nombre d'enfants admissibles dans la famille; et
- du revenu rajusté de la personne responsable de l'enfant, qui comprend le revenu d'un époux ou conjoint de fait. À l'instar de la SCEE supplémentaire, le revenu rajusté de la deuxième année précédente est utilisé pour déterminer l'admissibilité au BEC.

Incitatifs gouvernementaux additionnels

Plusieurs gouvernements provinciaux accordent des incitatifs additionnels à leurs résidents qui établissent un REEE.

- La *British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG)* versera une subvention unique de 1 200 \$ au REEE d'un enfant résident de la Colombie-Britannique et dont le parent ayant la garde ou le tuteur légal est également un résident de la province. La subvention est disponible pour les enfants nés en 2006 ou par après. Le plus tôt que vous pouvez demander la subvention est au sixième anniversaire de naissance du bénéficiaire. Après cela, vous pourrez la demander en tout temps avant son neuvième anniversaire de naissance.
- La *Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES)* offre une subvention de 10 % sur les cotisations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2013 au REEE d'un enfant résident de la Saskatchewan. La subvention maximale est de 250 \$ par enfant par année pour chaque année admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. La subvention SAGES maximale à vie est de 4 500 \$ par enfant. Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé dans son budget provincial de mars 2017 qu'il suspendrait ces subventions à compter du 1^{er} janvier 2018. La subvention SAGES ne serait donc plus payée sur les cotisations effectuées à un REEE après le 31 décembre 2017. Les paiements de SAGES pourraient être rétablis une fois que la situation financière de la province se sera améliorée.
- L'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est un crédit d'impôt remboursable versé dans un REEE par le gouvernement du Québec afin d'encourager l'épargne-études de ses résidents. Les cotisations annuelles à un REEE jusqu'à concurrence de 2 500 \$ sont admissibles

Des grands-parents qui disposent de bons moyens financiers pourraient vouloir cotiser à un REEE à l'intention de leurs petits-enfants.

à un montant de base de 10 %. Les familles aux revenus modestes sont admissibles à un montant bonifié (jusqu'à 50 \$) sur les premiers 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE. Un montant total cumulatif d'IQEE de 3 600 \$ peut être accordé par enfant.

Les paiements des incitatifs suivants à l'épargne-études ne pourraient être versés dans un régime individuel ou familial que si tous les bénéficiaires du régime étaient des frères ou soeurs :

- le BEC,
- une SCEE supplémentaire,
- la *Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES)*,
- la *British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG)*.

N'oubliez pas de vérifier si le fournisseur du REEE est en mesure d'accepter les incitatifs provinciaux additionnels.

Occasions offertes aux grands-parents et restrictions connexes

Des grands-parents qui disposent de bons moyens financiers pourraient vouloir cotiser à un REEE à l'intention de leurs petits-enfants. Le REEE constitue effectivement un cadeau judicieux.

En tant que grand-parent, vous pourriez établir vous-même un REEE (c'est-à-dire que vous pourriez en être le souscripteur) et être le cotisant du REEE pour le compte de vos petits-enfants. Vous pourriez toutefois vouloir envisager une autre méthode. Vous pourriez considérer faire don des fonds à votre fils ou à votre fille, qui se chargera de mettre en place un REEE au nom de vos petits-enfants. Dans un cas comme dans l'autre, vous faites un don financier qui profitera à vos petits-enfants, sauf que dans la seconde option, c'est votre fils ou votre fille (le parent des bénéficiaires) qui sera le souscripteur du REEE.

Cette seconde option présente l'avantage que si l'un des bénéficiaires de votre don financier ne souhaitait pas poursuivre d'études postsecondaires, le souscripteur pourrait transférer les revenus obtenus dans le REEE à son propre REER, sous réserve de certaines limites. Cette question est discutée en plus de détail dans un article

distinct sur les retraits de fonds d'un REEE. Demandez à votre conseiller RBC une copie de cet article.

Seul un souscripteur âgé de 71 ans ou moins peut le faire. Puisqu'un REEE peut rester ouvert pendant 35 ans (40 ans pour un régime déterminé), il est possible qu'au moment où vous réaliserez qu'un de vos petits-enfants ne fera pas d'études postsecondaires, que vous aurez dépassé l'âge limite pour effectuer une cotisation dans votre REER. Cependant, votre fils ou votre fille pourrait dans ce cas en tirer parti.

L'inconvénient de cette option est que vous contrôlez très peu ou plus du tout les fonds donnés. Votre fils ou votre fille deviendra propriétaire des fonds et il n'est pas garanti qu'il ou qu'elle respecte vos souhaits relatifs à leur utilisation. Même si les fonds étaient versés dans un REEE, votre fils ou votre fille pourrait, à titre de souscripteur, les retirer par la suite.

Si vous songiez à établir un régime familial, les grands-parents pourraient bénéficier de certains avantages lorsqu'ils établissent des régimes à bénéficiaires multiples. À titre de grand-parent, vous pourriez désigner tous vos petits-enfants comme bénéficiaires d'un REEE familial. Par contre, un parent ne peut pas nommer les mêmes bénéficiaires au titre d'un REEE familial, car il ne peut pas y inclure ses neveux et nièces.

Options de placement

Risques des placements et répartitions d'actifs

Tout comme pour les autres placements, vous devez établir votre tolérance au risque, définir vos objectifs de placement, votre horizon de placements, ainsi que toute préférence de placement lors de la détermination de la répartition d'actifs appropriée des fonds du REEE. Rappelez-vous aussi que si des pertes étaient réalisées dans le REEE, que vous ne pourriez personnellement les demander.

Un autre facteur à considérer est que bien que vous pouvez investir dans des titres étrangers dans un REEE, que le revenu gagné dans le REEE pourrait être assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents. Vous ne pourriez pas cependant demander un crédit d'impôt étranger sur votre déclaration personnelle de revenus

pour tout impôt étranger payé. Si vous envisagiez d'investir dans des placements étrangers, vous pourriez vouloir investir dans des titres qui génèrent des revenus non assujéti à la retenue d'impôt pour non-résidents. Par exemple, les revenus d'intérêt américains et les dividendes du R.-U. ne sont généralement pas assujéti à la retenue d'impôt. Toutefois, comme toujours, il est important d'analyser les mérites intrinsèques des placements avant leur incidence fiscale au moment de décider comment structurer son portefeuille.

Types de placements admissibles

Il existe des règles qui limitent les types de placements que vous pouvez faire dans un REEE. Les types courants de placements admissibles sont les CPG, les actions et obligations cotées en bourse ainsi que les fonds communs de placement. Si un REEE devenait acquéreur d'un placement non admissible ou interdit ou détenait un bien qui cessait d'être un placement admissible ou devenait interdit, vous pourriez être assujéti à une pénalité fiscale. Il serait important de consulter votre conseiller fiscal qualifié et votre émetteur de REEE avant de décider des types de placements à détenir dans votre REEE.

Conclusion

Il y a plusieurs facteurs à considérer lors de l'ouverture d'un REEE. Le type de régime que vous choisissez, son mode de financement et le choix du souscripteur du régime auront de nombreuses implications dans le futur. Discutez avec un conseiller RBC qui pourra vous aider à évaluer les options qui vous sont disponibles.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ©/M.C. Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2023 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0044 (01/23)